AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE DEPARTEMENT DU LOIRET

Délégation Territoriale du Loiret Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

# ARRETE CONJOINT

portant prolongation du mandat d’administrateur provisoire de Madame Frédérique VARIN pour la gestion des EHPAD, placés sous direction commune,

de Jargeau et de Fay aux Loges

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PRESIDENT**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**

VU les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au département;

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-13, L.313-14 (relatif à la procédure d’injonction et à la nomination d’un administrateur provisoire lorsque sont constatés dans un établissement ou service des dysfonctionnements dans la gestion ou l’organisation susceptibles d’affecter la prise en charge ou l’accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits), L.313-14-1, R.313-6 et R-331-7 ;

VUla loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article L.313-3 du code de l’Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionnement un établissement ou service social ou médico-social ;

VUles articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14-1 du même code ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Philippe DAMIE directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

VU les arrêtés du préfet de la région Centre et du Loiret en date des 14 octobre 1985, 23 mars 1988, 29 mars 1991, 29 mars 1993, 5 août 1997, 30 juin 1998 et du 15 juin 2000 fixant à 60 le nombre de lits de maison de retraite « Dumain » de Fay aux Loges et reconnaissant leur médicalisation ;

VU les arrêtés du préfet de la région Centre et du Loiret en date des 25 juin 1984, 14 octobre 1985 et 23 mars 1988 fixant à 60 le nombre de lits de maison de retraite de Jargeau et reconnaissant leur médicalisation ;

VU la lettre conjointe ARS et Conseil Général en date du 11 juillet 2013 faisant état de dysfonctionnements au sein de l’EHPAD de Jargeau ;

VU les courriers conjoints des maires des 2 décembre 2013 et 14 février 2014 ;

VU la visite d’inspection effectuée par le Conseil Général et diligentée le 25 juin 2014 en raison de la récurrence des réclamations reçues, et de l’insuffisance des réponses apportées par le directeur de l’établissement ;

VU le rapport provisoire de l’inspection du 25 juin 2014 et le rapport définitif délivrés respectivement les 23 juillet 2014 et 19 décembre 2014 ;

Vu la dégradation de la situation financière de ces deux EHPAD et notamment les déficits structurels constatés depuis 2011 grevant la situation bilancielle des établissements,

VU la lettre du 16 avril 2015 des maires des communes des EHPAD de Jargeau et Fay aux Loges, présidents des conseils d’administration des EHPAD, saisissant l’ARS de la décision des conseils d’administration des deux établissements de proposer une administration provisoire ;

VU les extraits de délibération en date du 10 avril 2015 pour chacun des établissements précisant « Dans l’intérêt des familles, face aux difficultés rencontrées par l’établissement et aux diverses informations relayées par les media, le CA demande à ce que la nomination d’un administrateur provisoire (…) soit effectuée rapidement pour rétablir un climat de confiance au sein du personnel et auprès des résidents. Après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents, le Conseil d’Administration, adoptent la nomination d’un administrateur provisoire. »

VU l’arrêté signé le 15 juin 2015 par le président du conseil départemental du Loiret et le directeur de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire désignant Madame Frédérique VARIN en qualité d’administrateur provisoire afin d’assurer la gestion des Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), placés sous direction commune, de Jargeau et Fay aux Loges pour une durée de six mois à compter du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation de la mission confiée à Madame Frédérique VARIN nécessite une prolongation de son mandat jusqu’à la prise de fonction d’un nouveau directeur dans le cadre de la procédure d’affectation arrêtée par le CNG ;

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Loiret de l’Agence Régionale de Santé du Centre et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil départemental du Loiret ;

**ARRETENT :**

**Article 1 :** Le mandat de madame Frédérique VARIN, directrice de l’EHPAD d’Olivet et de St Denis en Val, en qualité d’administrateur provisoire des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Jargeau et de Fay aux Loges est prolongé pour une durée de six mois à compter du 16 décembre 2015.

**Article 2 :** Au titre des dispositions de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, Madame Frédérique VARIN, directrice de l’EHPAD d’Olivet et de St Denis en Val, est nommée administrateur provisoire pour accomplir pour le compte des établissements médico-sociaux ci-dessus visés, les actes d'administration nécessaires pour définir des mesures adaptées, et mettre en œuvre un plan d’action de nature à répondre aux prescriptions des autorités administratives de tarification dont celles découlant du rapport d’inspection.

Son mandat sera exercé au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé du centre-val de Loire et du Président du Conseil départemental du Loiret, autorités administratives de tarification ;

**Article 3 :** L’administrateur provisoire est chargé, au nom du Président du Conseil départemental du Loiret et du Directeur général de l’ARS Centre-Val de Loire, et pour le compte des EHPAD, d’accomplir les actes d’administration urgents et/ou nécessaires, de mener une mission de diagnostic organisationnel, fonctionnel et financière, de proposer un plan de retour à l’équilibre (PRE) entre 3 et 5 ans et de mettre en œuvre les mesures préconisées.

### Article 4 : L’administrateur dispose de l’ensemble des locaux et des moyens en personnel de l’établissement, ainsi que des fonds de l’établissement, et de manière générale de tout document jugé nécessaire à l’exercice des missions liées à l’administration provisoire. Il procède, en matière de gestion des personnels, à toute mesure urgente et/ou nécessaire au retour à un fonctionnement normal de l’établissement. Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l’établissement.

### 

**Article 5 :** L’administrateur est chargé de rédiger un rapport à la fin de son administration provisoire qui permettra de déterminer la capacité des établissements à instaurer des conditions d’organisation et de fonctionnement permettant de garantir durablement une prise en charge adaptée des résidents, d’analyser les coûts de fonctionnement et de vérifier la pérennité financière des structures.

**Article 6 :** L’administrateur est rémunéré par les EHPAD selon les modalités fixées par les statuts de la fonction publique hospitalière. Les EHPAD supporteront également les frais d’assurance de l’administrateur provisoire. L’administrateur provisoire percevra ainsi une indemnité mensuelle nette de 600 €. En outre, l’intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements (les justificatifs de ces frais devront être adressés aux autorités). L’ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge des établissements.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le Directeur général des services du Conseil départemental du Loiret, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Département du Loiret, et affiché au sein des mairies de Fay aux Loges et Jargeau.

### Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l’objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

* soit d’un recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
* soit d’un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale

de Santé du Centre-Val de Loire,

Signé : Philippe DAMIE

Le Président

du Conseil départemental du Loiret,

Signé : Hugues SAURY